

COVID-19 – LE TÉLÉTRAVAIL EFFECTUE HORS DE FRANCE : LE CONTEXTE SANITAIRE → INSTABILITE DU DISPOSITIF



LE TÉLÉTRAVAIL ET LES RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL DANS UN CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE

Aucune adaptation de la législation de droit du travail applicable aux salariés qui télétravaillent hors de France.

Le Règlement dit Rome I est donc applicable :



Principe : La loi désignée par le contrat de travail s'applique¹.



Tempérament : Des dispositions plus favorables et impératives de la loi qui s'appliqueraient à défaut de choix des parties, peuvent trouver à s'appliquer selon le lieu d'exécution habituel du travail.

→ **Le lieu d'exécution du télétravail, si celui ci est exercé de façon continue ou habituelle hors de France, peut avoir un impact sur la loi applicable choisie par les parties au contrat de travail.**

UNE TOLÉRANCE TEMPORAIRE EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE S'AGISSANT DU TÉLÉTRAVAIL TRANSFRONTALIER

Depuis un **accord européen du 19 mars 2020**, le recours au télétravail transfrontalier² durant la crise sanitaire n'entraîne pas de modification de l'affiliation de sécurité sociale des salariés.

→ L'accord à vocation temporaire, a été prolongé jusqu'au **30 juin 2022**³.

Si l'accord n'est pas prolongé au-delà de cette date, les télétravailleurs transfrontaliers se verront appliquer les règles de droit commun européennes en matière de sécurité sociale (non spécifique au télétravail) :

- La **législation en matière de sécurité sociale** applicable au salarié est celle **de l'état de résidence**⁴ y compris lorsque le salarié exerce de manière habituelle son travail dans deux ou plusieurs état membres et qu'il exerce une part substantielle de son activité (**25% ou plus**) dans cet État de résidence⁵.
- **À défaut d'activité substantielle dans l'État de résidence**, une analyse au cas par cas doit être réalisée

→ **Ces mêmes règles sont applicables pour les télétravailleurs européens non transfrontaliers qui ne sont pas visés par l'accord.**

¹ Article 8 règlement Rome I du 17 juin 2008

² L'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse

³ <https://www.cleiss.fr/covid-19/index.html#> et la recommandation de la Commission administrative de coordination de sécurité sociale ce 15 décembre 2021

⁴ Article 11 §3 a) du règlement 883/2004

⁵ Article 13 §1 du règlement 883/2004